

Signature de l'accord du 24 juillet 2012 modifiant la convention collective

La convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC) fait l'objet d'une renégociation depuis plusieurs années entre les partenaires sociaux, sous l'égide du ministère du Travail et du ministère de la Culture.

Une première phase de négociation s'est achevée lors de la signature de l'accord du 20 février 2009, qui a été modifié depuis par des accords ponctuels, suite notamment à des réserves et exclusions par la Direction générale du travail¹.

Après plusieurs années de négociation, un 2ème cycle de négociation s'est achevé par la signature d'un accord le 24 juillet 2012 (<http://goo.gl/8P8FO>) modifiant certaines dispositions de la CCNEAC.

Les organisations signataires sont les suivantes :

- organisations d'employeurs : CPDO, PROFEVIS, SCC, SMA, SYNDEAC, SNSP, SYNOLYR ;
- syndicats de salariés : Fédération Communication-CFTC, Syndicat national CFTC, FASAP- FO, SNLA-FO (excepté le titre XIII), SNM-FO, SNSV-FO, SNAPS-CFE-CGC, F3 CFDT, SNAPAC-CFDT, FNSAC-CGT, SFA-CGT, SYNPTAC-CGT, SNAM-CGT.

Les partenaires sociaux ont choisi d'éviter de créer une disparité entre les structures adhérentes aux syndicats signataires et les autres structures appartenant au champ d'application de la convention. **Comme pour l'accord du 20 février 2009, les dispositions issues de ce deuxième cycle n'entreront donc en vigueur que lorsque l'accord aura été « étendu » par le ministère du Travail, (cette procédure d'extension rendant l'application du texte obligatoire non seulement aux signataires mais également à toutes les entreprises de la branche). Cette procédure d'extension devrait prendre plusieurs mois.**

Nous vous invitons donc à prendre connaissance de ces nouvelles dispositions à venir, sachant que celles-ci ne sont pas encore applicables.

¹ - accord du 22 février 2010 relatif au dialogue social (étendu par arrêté du 23 mars 2011)

- accord du 25 mai 2010 tirant les conséquences de la non-extension de certaines dispositions (étendu par arrêté du 23 mars 2011)

- accord du 2 janvier 2012, redéposé suite à certaines remarques à l'extension de l'accord du 25 mai 2010, et étendu par arrêté du 13 août 2012

Dès parution de l'arrêté d'extension, une version compilée incluant les nouvelles dispositions sera mise à disposition sur le site du SYNDEAC.

Les éléments notables des nouvelles futures dispositions de la CCNEAC issues du second cycle de négociation sont les suivants :

L'accord signé le 20 février 2009, comportait en son préambule l'engagement de traiter une liste de sujets qui n'avaient pu être abordés lors du premier cycle. Certains de ces points ont donc été négociés lors du second cycle :

- modification du corps commun traitant du FCAP et du FNAS (Titre II) ;
- précisions concernant l'exercice du droit syndical (Titre III) ;
- dispositions de branche sur la possibilité de mettre en place un temps partiel aménagé sur l'année (Titre VI) ;
- exposition aux volumes sonores (Titre VII) ;
- progression de carrière des CDD engagés dans la même entreprise (Titre X) ;
- introduction de nouvelles nomenclatures d'emploi (Titre XI) ;
- dispositions additionnelles concernant les artistes dramatiques (période de création pour les spectacles de courte durée, reprise, temps de repos après déplacement...Titre XIII) ;
- aménagement de certaines dispositions concernant les artistes chorégraphiques (Titre XIV).

Concernant la prise en compte de la carrière des artistes permanents musiciens et de chœur, les négociateurs des artistes musiciens permanents des orchestres ont souhaité négocier en vue d'un accord distinct de la CCNEAC.

Des sujets relevant d'un 3ème cycle de négociation sont inscrits dans l'accord du 2ème cycle. Les partenaires sociaux ont convenu que chacun des sujets du 3ème cycle pouvait faire l'objet d'un accord particulier, indépendamment de la conclusion des négociations des autres sujets. Le fonctionnement de la commission nationale paritaire d'interprétation et de validation des accords sera l'un des premiers sujets évoqués ainsi que les modalités renouvelées tenant au dialogue social. La négociation d'un titre XVII concernant les artistes de cirque sera également l'un des sujets majeurs du 3ème cycle.

Télécharger l'accord du 24 juillet 2012 > <http://goo.gl/8P8FO>